BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 602

82 – TARN-ET-GARONNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTAUBAN

Ventes et cessions

492 972 138 RCS Montauban.
CORANT.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 12940.00 EUR.
Adresse : Avenue Pierre Latécoère, Zone Industrielle de Marchès, 82100 Castelsarrasin.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE FUSION La Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, Société par actions simplifiée au capital de 304 898,03 Euros dont le siège social est situé à CASTELSARRASIN (82100), 7 Avenue Pierre Latécoère ZI de Marchès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le n ° 846 450 138, représentée par la Société DENJEAN FINANCE SAS, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Gérard DENJEAN, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes. La Société CORANT, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 12 940,00 Euros dont le siège social est situé à CASTELSARRASIN (82100), Avenue Pierre Latécoère ZI de Marchès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le n° 492 972 138, représentée par la Société DENJEAN FINANCE SAS, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Gérard DENJEAN, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes. 1.La Société CORANT et la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, sus-désignées, ont établi le 23 mars 2020 par acte sous-seing privé à CASTELSARRASIN, un projet de traité de fusion. 2.Aux termes de ce projet, la Société CORANT ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine la Société CORANT, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société CORANT devant être dévolue à la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3.Les comptes de la Société CORANT et de la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4.Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2019, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre

2017. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à QUATRE MILLION QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SIX EUROS (4.042.706 €) et des éléments de passif pris en charge égale à TROIS MILLION TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (3.325.420 €), soit un actif net apporté égal à SEPT CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (717.286 €). La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 5,10 actions de la Société Absorbante, la société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, pour 1 action de la Société Absorbée, la société CORANT. 5.En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la Société CORANT, la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (100.568,76 €), par création de de (6.599) actions nouvelles de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société CORANT, soit SEPT CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (717.286 €) et le montant de l'augmentation de capital, égale à CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (100.568,76 €), constituera une prime de fusion, soit SIX CENT SEIZE MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (616.717,24 €), inscrite au passif du bilan de la Société JEAN RUP ET F ILS SABLES ET GRAVIERS sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. La Société CORANT étant propriétaire de 13.093 actions de la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 13.093 de ses propres actions. Ne pouvant détenir ses propres actions, la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées, savoir CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS TRENTE-DEUX CENTIMES (199.537,32 €). La différence entre la valeur d'apport de ces actions, soit TROIS MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE CENT TRENTE-NEUF EUROS (3.693.139 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à TROIS MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE SIX CENT UN EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES (3.493.601,68 €), s'imputera, à due concurrence, sur la prime de fusion et le compte report à nouveau créditeur de la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er octobre 2019 sur la base des comptes clos le 30 septembre 2019. La Société CORANT serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société CORANT, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8.Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de MONTAUBAN au nom des Sociétés CORANT et JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS le 30 mars 2020. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le Président de la Société JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS Le Président de la Société CORANT.